

**ARRÊTÉ N° 2024PM18**

Objet : Portant réglementation sur la lutte contre les chenilles processionnaires sur la commune

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, portant dispositions générales en matière de police et plus particulièrement les articles L.2212-1 et suivants,

VU les articles L. 1311-2, L.1338-1 et L.1338-4 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que les chenilles « processionnaires du pin » (*Thaumetopoea pityocampa*) et du chêne (*Thaumetopoea processionea*) constituent des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires ou internes par contact direct ou aéroporté,

CONSIDERANT que des manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

CONSIDERANT que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin et du chêne parasitent toutes les espèces de pins et de chênes, et occasionnellement d'autres espèces d'arbres,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaires des chenilles processionnaires provoquent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,

CONSIDERANT une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences situées à proximité a été constatée sur la commune de La Ville du Bois,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Chaque année, et le 15 mars au plus tard, les propriétaires ou les locataires de biens immobiliers ou de terrains relevant la présence de chenilles processionnaires de pin et/ou du chêne dans leurs végétaux sont tenus de traiter par des pièges posés sur les troncs ou de supprimer mécaniquement les cocons ou nids élaborés par ces organismes nuisibles qui seront ensuite

Article 2:

La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 :

L'accès aux végétaux infestés de chenilles processionnaires doit être empêché par tous moyens à tous les êtres vivants tant que les organismes nuisibles ne sont pas éliminés.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LA VILLE DU BOIS (91620).

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de NOZAY
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune.
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA VILLE DU BOIS.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 12 février 2024</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR</p>  
--	--